



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

28 DEC. 2020

Arrêté n°F09420P102 du

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'une station de transfert de l'énergie par pompage, sur le territoire des communes de LUGO-DI-NAZA et GHISONI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une station de transfert de l'énergie par pompage, sur le territoire des communes de LUGO-DI-NAZA et GHISONI, présentée le 23 novembre 2020 par EDF SEI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 décembre 2020.

Considérant que la nature du projet consiste en la réalisation d'une station de transfert de l'énergie par pompage, sur le territoire des communes de LUGO-DI-NAZA et GHISONI ; que le projet

prévoit la transformation de la turbine en groupe ternaire et la création d'une nouvelle prise d'eau, accolée au bâtiment de la centrale hydroélectrique, située au niveau de la retenue d'eau de Trevadine ; que l'objectif est de reconstituer une partie du volume d'eau de la retenue supérieure de Sampolo, par pompage des eaux de la retenue de Trevadine lors des périodes de forte production ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type I « Défilé des Strette et de l'Inzecca » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Corse (FR8000012) ;
- à proximité du site classé « Défilé de l'Inzecca, des Strette et du Mont Kyrie » ;

Considérant que les travaux pourront être à l'origine de mise en suspension de matériaux (MES) dans les eaux en aval du barrage de Trevadine ;

Considérant que le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures pour éviter que ces matières en suspension n'engendrent une asphyxie du milieu récepteur et un impact sur la faune et la flore aquatiques en mettant notamment en place un suivi écologique les premières années ;

Considérant qu'une prise d'eau assurant le remplissage des réserves basses de l'Office d'équipement hydraulique de Corse se situe dans le bassin de Trevadine ; que ce bassin alimente en eau brute le Sud de la Plaine Orientale ; que le maître d'ouvrage n'identifie pas d'impact des travaux projetés sur cette prise d'eau durant la phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2014211-0007 en date du 30 juillet 2014, imposant le respect de la restitution du débit réservé à l'aval du barrage de Trevadine n'est pas modifié ;

Considérant que les travaux projetés vont générer 1000 m³ de déblais amiantifères dont l'intégralité est prévue de rester dans l'emprise du chantier au sens du code du travail; que ces déblais seront réintégrés au sein même de la retenue de la Trevadine ;

Considérant que la zone est fortement anthropisée, ce qui la rend peu favorable à la vie aquatique ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'une station de transfert de l'énergie par pompage, sur le territoire des communes de LUGO-DI-NAZA et GHISONI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

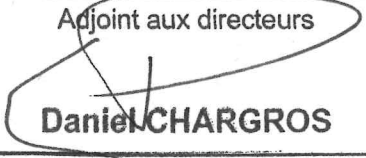
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique